

**DECISION N° 074/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 18 JUILLET 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUITE AU REFUS DE LA DIRECTION CENTRALE DES
MARCHES PUBLICS DE DONNER SUITE FAVORABLEAU RAPPORT
D'ÉVALUATION DES OFFRES ET AU PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF A LA DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR
LE RECRUTEMENT D'UN CABINET FUDICIAIRE, LANCE PAR LE COMITE
D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE (JOJOJ DAKAR
2026).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 de l'année 2023 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu la saisine du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJOJ), reçue le 16 juillet 2024 ;

Après avoir entendu le rapport de M. El hadji DIAGNE, Commissaire aux Enquêtes et à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre n° 000236/COJOJ/DPM/ en date du 15 juillet 2024, reçue et enregistrée le 16 juillet 2024 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 2158, le Coordonnateur général du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse a saisi le CRD d'une demande d'autorisation de poursuivre la procédure de recrutement d'un cabinet fiduciaire suite à l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que la présente saisine fait suite à l'avis négatif émis par l'organe de contrôle a priori de la passation des marchés publics sur un marché que l'autorité contractante a passé par appel à manifestation d'intérêt ;

Considérant que la saisine du CRD a pour fondement les dispositions de l'article 143 du Code des marchés publics qui subordonne la poursuite de la procédure à la saisine du CRD, en cas d'avis défavorable de la DCMP ;

Considérant que, par ailleurs, aux termes de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP, la Commission Litiges du CRD est compétente pour statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration impliqués dans les procédures de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat ;

Qu'en considération de ces développements et du fait que la présente saisine de par sa nature n'est soumise à aucune contrainte de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Dans le cadre de la préparation et de l'organisation des jeux olympiques de la jeunesse Dakar 2026, il a été arrêté avec le Comité International Olympique (CIO) le recrutement d'un cabinet d'Assistance Fiduciaire chargé d'accompagner le Comité d'organisation dans la gestion financière et comptable en vue d'avoir un meilleur cadre de conformité sur les aspects fiduciaires.

Ainsi, le Comité d'organisation a lancé une procédure de sélection dudit cabinet en avril 2023 sans réunir les préalables à la passation des marchés à savoir établir et publier un plan de passation et un avis général de passation, sans disposer aussi des organes à savoir une commission des marchés et une cellule des marchés comme le prévoit la réglementation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par la suite s'étant rendu compte de ses manquements le COJOJ a saisi l'ARCOP pour solliciter une autorisation de disposer à titre transitoire d'un dispositif de marchés publics pour faire avancer les dossiers urgents en attendant le recrutement de son personnel.

Ayant obtenu cette autorisation, le COJOJ a poursuivi la procédure de recrutement d'un cabinet fiduciaire qui était lancée par appel à manifestation d'intérêt depuis avril 2023.

Après avoir procédé à l'ouverture et à l'évaluation des offres techniques et financières, le COJOJ a fait une proposition d'attribution et saisi la DCMP pour avis sur le rapport d'analyse combiné et procès verbal d'attribution.

Cette dernière, par lettre n° 003142/MFB/DCMP/DCV/26 du 2 juillet 2024, dit ne pas pouvoir donner un avis favorable à cette demande.

C'est ainsi que le COJOJ a saisi le CRD de l'ARCOP pour demander une autorisation de poursuivre la procédure.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

Le COJOJ déclare qu'au regard du risque élevé de retard dans la mobilisation et de blocage dans les activités de préparation et d'organisation des JOJ Dakar 2026 pouvant entraîner le non respect pour le Sénégal de ses engagements convenus avec le Comité International Olympique, il sollicite une autorisation de poursuivre cette procédure.

Il ajoute c'est pour la première fois que ces jeux se déroulent en terre Africaine donc tout manquement du Sénégal pourrait réduire la chance des autres pays africains d'abriter ces jeux.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Pour motiver son refus, la DCMP souligne qu'au moment du lancement de cette procédure en avril 2023, le COJOJ ne disposait pas d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés.

Elle ajoute que le COJOJ n'avait pas satisfait les formalités de publicité qui constituent des préalables à toute passation de marchés

La DCMP conclut en rappelant les dispositions de l'article 6 du CMP qui dispose que ce présent marché devrait être inscrit sur le PPM de l'année de lancement à peine de nullité.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Fort de ces arguments, la DCMP dit ne pas pouvoir donner un avis favorable sur la demande d'avis du COJOJ et recommande la saisine de l'ARCOP pour une solution appropriée.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus rappelés que le litige porte sur le refus de la DCMP de donner son avis de non objection sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire soumis par le COJOJ, sans respect des formalités de publicité

SUR L'EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 6 alinéa 1 du CMP dispose que lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de services par catégorie de services, des marchés de fournitures par catégories de produits et les marchés de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés ;

Considérant qu'à l'alinéa 6 du même article, il est prévu qu'à l'exception des marchés prévus à l'article 77.2 a) du présent décret, les marchés passés par les autorités contractantes y compris les demandes de renseignements et de prix sont inscrits dans les plans de passation de marchés, à peine de nullité ;

Considérant que l'article 56 du CMP dispose que les AC sont tenues de publier chaque année un avis général recensant les marchés publics qu'elles prévoient de passer par appel public à la concurrence durant l'exercice budgétaire sur la base du plan de passation des marchés établi conformément à l'article 6 du présent décret ;

Considérant qu'en plus il est exigé par l'article 35 du CMP qu'il soit mises en place au niveau de chaque autorité contractante une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis de l'évaluation des offres ou propositions et de l'attribution provisoire des marchés ainsi que d'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation ;

Considérant que l'examen des dossiers de la procédure de sélection d'un cabinet fiduciaire lancé en avril 2023, a révélé que le COJOJ n'a rempli aucune de ses formalités préalables au lancement d'une procédure de passation de marchés ;

Considérant que le défaut d'inscrire un projet de marché dans le plan de passation avant son lancement exceptés ceux prévus à l'article 77.2a) du CMP entraine la nullité de cette procédure ;

Considérant que le marché en cours devrait figurer sur un PPM avant son lancement que donc c'est à bon droit que la DCMP a réservé son avis ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que par conséquent le CRD ne peut pas autoriser la poursuite de cette procédure en cours ;

Considérant toutefois, que la non disposition d'un Cabinet fiduciaire entraine un retard dans la mobilisation des ressources, ce qui aura comme conséquence le retard dans la réalisation des activités de préparation et d'organisation des JOJ ;

Considérant qu'une telle situation pourrait entrainer le non respect des engagements pris par l'Etat du Sénégal auprès du comité International Olympique pour l'organisation des JOJO 2026 ;

Considérant qu'en plus tout retard dans la préparation pourrait écorcher l'image du Sénégal à l'international, et anéantir les chances de beaucoup de pays africains à se voir confier l'organisation de jeux olympiques de la jeunesse du fait que c'est pour la première fois que cet évènement se réalise en terre africaine;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la jeunesse à souscrire un marché par entente directe pour sélectionner un cabinet fiduciaire;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Reçoit la saisine du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse suite au refus de la Direction centrale des Marchés publics de donner un avis de non objection sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire relatif au recrutement d'un cabinet fiduciaire ;
- 2) Rappelle les dispositions de l'article 6 du Code des marchés publics sur l'inscription de tout projet de marchés sur le plan de passation des marchés avant son lancement exceptés ceux prévus à l'article 77.2a), sous peine de nullité;
- 3) Constate que l'autorité contractante en lançant le marché le 26 mai 2023 n'avait pas obéi à cette formalité ;
- 4) Constate qu'en plus le Comité d'organisation n'avait pas procédé à l'établissement et à la publication de l'avis général et de disposait ni d'une commission ni d'une cellule des marchés ;
- 5) Dit que la DCPM est fondé à réserver son avis sur cette procédure ;
- 6) Dit que cette procédure est frappée de nullité et le CRD ne peut autoriser sa poursuite;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Constate que le non recrutement du cabinet fiduciaire entraîne un retard pour la mobilisation des ressources devant permettre la réalisation des activités de préparation ;
- 8) Constate que la non réalisation des activités de préparation et d'organisation dans les délais entraîne le non respect des engagements pris par l'Etat du Sénégal auprès du CIO pour l'organisation des JOJ en 2026 ;
- 9) Dit qu'une telle situation pourrait écorcher l'image du Sénégal à l'international pour l'organisation de grands événements sportifs ;
- 10) Autorise le Comité d'Organisation des Jeux olympiques de la Jeunesse Dakar 2026 à contracter par entente directe le marché de recrutement d'un cabinet fiduciaire;
- 11) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse Dakar 2026 et à la DCMP la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Mbareck DIOP

Moundiaïe CISSÉ

Alioune NDIAYE

**Le Directeur général
Rapporteur**

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL